

Arrêté municipal n° AR T2023 07 13
réglementant la circulation et le stationnement
Avenue de Suisse/allée des Tamaris/rue Victor Hugo

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu La Permission de voirie n° 2023C22 en date du 27 février 2023 accordée par le Conseil Départemental ;

Vu La demande des entreprises CEGETP et SPIECAPAG, Boulevard du Libre Echange – ZAC des Pinsons – 31650 SAINT ORENS-DE-GAMEVILLE, en date du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé aux entreprises CEGETP et SPIECAPAG qui effectueront des travaux de réseau de chaleur urbain dans l'enceinte du chantier de l'Écoquartier Maragon-Floralies phase 3.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Accès au chantier phase 3 MARAGON-FLORALIES :

- Avenue de Suisse
- Allée des Tamaris
- Rue Victor Hugo

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Autorisation d'emprunter les accès provisoires de chantier (entrée/sortie) rue V. Hugo, allée des Tamaris et avenue de Suisse.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

Du lundi 17 juillet 2023 jusqu'au 30 août 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

– Sans objet

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)

Sans objet

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieu et place ordinaires,
- Notifié aux entreprises CEGETP et SPIECAPAG.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 13 juillet 2023

Par délégation du Maire Monsieur Bernard PASSERIEU
4ème Adjoint Délégué
Aménagement du territoire et services techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :



